

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

- Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : [N/A]
 - dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : [N/A]
- Il **promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 33.3% d'investissements durables
 - ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Avertissement : L' évaluation des données extra-financières est complexe et peut être basée sur des informations difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision. Cette analyse permet d'améliorer le processus de sélection des émetteurs, à partir de critères liés au développement durable. Dans le cadre de cette analyse, un nombre important de critères ont trait aux sujets environnementaux et sociaux.

Le portefeuille est également analysé au travers de l'empreinte carbone qui vise à estimer les émissions directes et indirectes des gaz à effet de serre des émetteurs en portefeuille. L'empreinte carbone moyenne attribuée au portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement de l'OPC.

Par ailleurs, l'existence d'une stratégie de réduction des émissions conforme avec l'Accord de Paris est considérée comme un objectif d'investissement durable.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour démontrer la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont notamment :

- L'appréciation du niveau de risques de durabilité sur les piliers environnementaux et sociaux dans le cadre de l'analyse ESG des émetteurs privés, et intégrant en amont les politiques d'exclusion mises en place ;
- L'empreinte carbone évaluée au niveau du portefeuille et comparée à l'univers d'investissement ;
- La stratégie de réduction des émissions conforme avec l'Accord de Paris.

Appréciation du niveau de risques de durabilité

L'analyse en termes de durabilité des émetteurs privés du portefeuille au 30 décembre 2022 fait apparaître un niveau de risque moyen pour le pilier environnemental et moyen pour le pilier social.

Evaluation de l'empreinte carbone

L'estimation de l'empreinte carbone (scope 1 & 2) de la SICAV calculée conformément au prospectus est estimée à 59 t CO₂eq / M€ au 30 décembre 2022. Celle de l'univers d'investissement comprenant les composants de l'indice Refinitiv Global Eurozone, pondérés selon les capitalisations boursières, est estimée à 185 t CO₂eq / M€. Le taux de couverture est de 100% des actifs éligibles.

Stratégie de réduction des émetteurs conforme à l'Accord de Paris

L'alignement avec l'Accord de Paris est évalué pour chaque émetteur sur la base des objectifs de réduction d'émissions communiqués et leurs éventuelles certifications par des organismes externes, tels que le Science Based Target Initiative (SBTi).

Le SBTi est un partenariat entre le Carbon Disclosure Project (CDP), le Pacte Mondial des Nations Unies, le World Resources Institute (WRI) et le World Wide Fund for Nature (WWF). SBTi a notamment pour objectif de définir et promouvoir les meilleures pratiques en matière de réduction des émissions.

Les entreprises s'engageant avec le SBTi suivent un processus d'élaboration de leurs objectifs de réduction, qui sont ensuite certifiés par l'organisation comme étant conformes avec l'Accord de Paris. SBTi produit une liste des sociétés s'étant engagées à réduire leurs émissions auprès de l'organisme et des sociétés dont les objectifs sont validés.

Sur la base de cette liste, extraite en janvier 2023, les encours sous gestion investis en actions au 30 décembre 2022 (91% de l'actif net) sont composés :

- Pour 42% de sociétés s'étant engagées sur des objectifs de réduction, validés par le SBTi comme étant conformes avec l'Accord de Paris,
- Pour 18% de sociétés s'étant engagées sur des objectifs de réduction, en cours de validation ou d'élaboration.

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Indicateur de durabilité – Encours investis en actions et obligations d'émetteurs privés	31/12/2021	30/12/2022	Unité	Couverture 2022 (% actif net)	Actifs éligibles 2022 (% de l'actif net)
Niveau de risque de durabilité – Pilier environnemental	MOYEN	MOYEN	N/A	91%	91%
Niveau de risque de durabilité – Pilier social	MOYEN	MOYEN	N/A	91%	91%
Empreinte carbone (scope 1 & 2) – encours investis en actions	45	59	t CO2eq / M€	91%	91%
Empreinte carbone (scope 1 & 2) – Univers d'investissement pour les encours investis en actions	163	185	t CO2eq / M€		
Sociétés s'étant engagées sur des objectifs de réduction, validés par le SBTi comme étant conformes avec l'Accord de Paris (% rapporté à l'actif éligible)	29	42	%	91%	91%
Sociétés s'étant engagées sur des objectifs de réduction, en cours de validation ou d'élaboration (% rapporté à l'actif éligible)	18	18	%	91%	91%

Sources : internes / SBTi

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Un investissement durable s'analyse au regard de : (i) sa contribution à un objectif environnemental ou social, (ii) se faisant sans causer de préjudice important et (iii) en appliquant des pratiques de bonne gouvernance. Concernant les émetteurs privés (actions et dettes), l'approche des investissements durables prend en compte la contribution à des objectifs environnementaux à travers l'engagement de l'émetteur à définir une stratégie de réduction de ses émissions alignée avec l'Accord de Paris.

Concernant les émetteurs publics, l'approche des investissements durables prend en compte la contribution positive environnementale au travers de la signature de l'Accord de Paris.

Au 30 décembre 2022, la société de gestion estime que le produit est investi à hauteur de 33.3% de son actif net dans des investissements qualifiés d'investissements durables, contribuant à un objectif environnemental tel que mentionné ci-dessus ; ce sont des tous des investissements dans des émetteurs privés.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin d'être qualifié de durable, un investissement ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux auxquels il entend contribuer.

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuisent pas de manière significative à un objectif environnemental ou social, la société de gestion a défini une procédure comprenant :

- Des exclusions sectorielles et normatives qui permettent de réduire son exposition à des préjudices sociaux et environnementaux
- Une prise en compte des principales incidences négatives (PAI) obligatoires de ces investissements sur les facteurs de durabilité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La politique d'exclusion de la société de gestion, y compris la politique de sortie du charbon, le processus d'analyse et de sélection intégrant les critères ESG, l'évaluation des risques de durabilité, l'analyse de l'empreinte carbone des portefeuilles gérés et l'analyse des investissements durables participent à la prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI).

La société de gestion porte une attention plus particulière aux PAI 2, 4 (PAI obligatoire et optionnel), 10, 13 et 14 pour les émetteurs privés et 15 et 16 pour les émetteurs publics.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Une politique d'exclusion à l'égard des sociétés qui ne respecteraient pas certains principes fondamentaux est mise en œuvre. Les entreprises faisant l'objet d'exclusion sont écartées de l'univers d'investissement. En cohérence avec les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact – UNGC), les critères et données suivants sont notamment pris en compte :

- Violations significatives des Droits de l'Homme ;
- Violations significatives des Droits dans les zones de conflits ;
- Dommages sérieux à l'environnement ;
- Actes avérés et sérieux de corruption ;
- Violations flagrantes des normes du travail (notamment les formes de travail forcé ou obligatoire et le travail des enfants).

De plus, dans le cadre de l'étude du risque de durabilité, une analyse des controverses dans lesquelles l'émetteur est impliqué est réalisée.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sur lesquelles la société de gestion porte une attention particulière :

Emetteurs privés :

Indicateurs climatiques et relatifs à l'environnement

- L'empreinte carbone scopes 1 et 2 (PAI obligatoire 2)
- L'implication dans les combustibles fossiles (PAI obligatoire 4)
- L'exposition à des émetteurs n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'Accord de Paris (PAI optionnel environnemental 4)

Questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption

- Les violations du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI obligatoire 10)
- La mixité au sein des organes de gouvernance (PAI obligatoire 13)
- L'exposition à des armes controversées (PAI obligatoire 14)

Emetteurs souverains :

- Intensité de gaz à effet de serre des pays d'investissement (PAI obligatoire 15)
- L'exposition à des pays connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (PAI obligatoire 16).

La prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (PAI) se décline opérationnellement au travers d'éléments de notre approche durable.

Pour ce produit financier, la société de gestion reporte annuellement sur l'ensemble des PAI obligatoires et optionnels qu'elle a choisi, dans la limite des données disponibles et d'un taux de couverture suffisant :

Emetteurs privés :

INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT					
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Incidences ⁽¹⁾	Unité	Couverture (% actif net)	Actifs éligibles (% de l'actif net)
1. Emissions de GES	Emissions de GES scope 1	622 ⁽²⁾	TCO2	91%	91%
1. Emissions de GES	Emissions de GES scope 2	1 026 ⁽²⁾	TCO2	91%	91%
1. Emissions de GES	Emissions de GES scope 3	N/A ⁽³⁾	TCO2	-	91%
1. Emissions de GES	Emissions de GES scope 1 et 2	1 647 ⁽²⁾	TCO2	91%	91%
1. Emissions de GES	Emissions de GES scope 1, 2 et 3	N/A ⁽³⁾	TCO2	-	91%
2. Empreinte carbone	Empreinte carbone scope 1, 2 par M€ investis	39 ⁽²⁾	TCO2/MEUR	91%	91%
2. Empreinte carbone	Empreinte carbone scope 1, 2 et 3 par M€ investis	N/A ⁽³⁾	TCO2/MEUR	-	91%
3. Intensité carbone	Intensité carbone scope 1, 2 par M€ de chiffre d'affaires	108 ⁽²⁾	TCO2/MEUR	91%	91%
3. Intensité carbone	Intensité carbone scope scope 1, 2 et 3 par M€ de chiffre d'affaires	N/A ⁽³⁾	TCO2/MEUR	-	91%
4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (ramenée à l'actif éligible)	7	%	91%	91%
5. Part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables	Part de la consommation d'énergies non renouvelables	68 ⁽²⁾	%	55%	91%
	Part de la production d'énergies non renouvelables	N/A	%	-	91%
6. Intensité de la consommation d'énergie à fort impact climatique (consommation ramenée au chiffre d'affaires)	Secteur A	-	GWh/MEUR	0%	0%
	Secteur B	-		0%	0%
	Secteur C	0,50 ⁽²⁾		47%	50%
	Secteur D	-		0%	0%
	Secteur E	-		0%	0%
	Secteur F	-		0%	0%
	Secteur G	0,03 ⁽²⁾		1%	1%
	Secteur H	-		0%	0%
	Secteur L	0,32 ⁽²⁾		4%	4%
7. Activités à impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones	N/A ⁽³⁾	%	3%	91%
8. Emissions dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	N/A ⁽³⁾	T/ MEUR	0%	91%
9. Ratio de gestion des déchets dangereux	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	0,99	T/ MEUR	49%	91%
4. (optionnel) Investissement dans des entreprises sans initiative de réduction des émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'Accord de Paris (ramenée à l'actif éligible)	40 ⁽⁴⁾	%	91%	91%

INDICATEURS LIÉS AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Incidences	Unité	Couverture (% actif net)	Actifs éligibles (% de l'actif net)
10. Violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE destinés aux entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	0 ⁽²⁾	%	91%	91%
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE destinés aux entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	N/A ⁽³⁾	%	N/A	91%
12. Ecart de rémunération hommes / femmes non ajusté	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements	N/A ⁽³⁾	%	18%	91%
13. Diversité hommes / femmes au sein du conseil d'administration	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	42	%	91%	91%
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	0 ⁽²⁾	%	91%	91%
6 (optionnel) Protection insuffisante des lanceurs d'alerte	Part d'investissement dans des entités qui n'ont pas défini de politique de protection des lanceurs d'alerte (ramenée à l'actif éligible)	0	%	91%	91%

Emetteurs souverains :

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Incidences ⁽¹⁾	Unité	Couverture (% actif net)	Actifs éligibles (% de l'actif net)
15. Intensité de GES	Intensité de GES	N/A	TCO2/ MEUR de PIB	0%	0%
16. Pays d'investissement sujets à des violations sociales (nombre de pays)	Pays d'investissement sujets à des violations sociales (nombre de pays)	N/A	en nombre	0%	0%
16. Pays d'investissement sujets à des violations sociales (en relatif)	Pays d'investissement sujets à des violations sociales (en relatif)	N/A	%	0%	0%
16. Pays d'investissement sujets à des violations sociales (en % d'encours)	Pays d'investissement sujets à des violations sociales (en % d'encours)	N/A	%	0%	0%

⁽¹⁾ Calculées à partir de données de S&P Trucost Limited © Trucost 2023 sauf mention contraire

⁽²⁾ Sources internes ou publications émetteurs

⁽³⁾ Données non uniformes entre les sociétés, ou non disponibles, ou taux de couverture trop faible

⁽⁴⁾ Source : SBTi



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

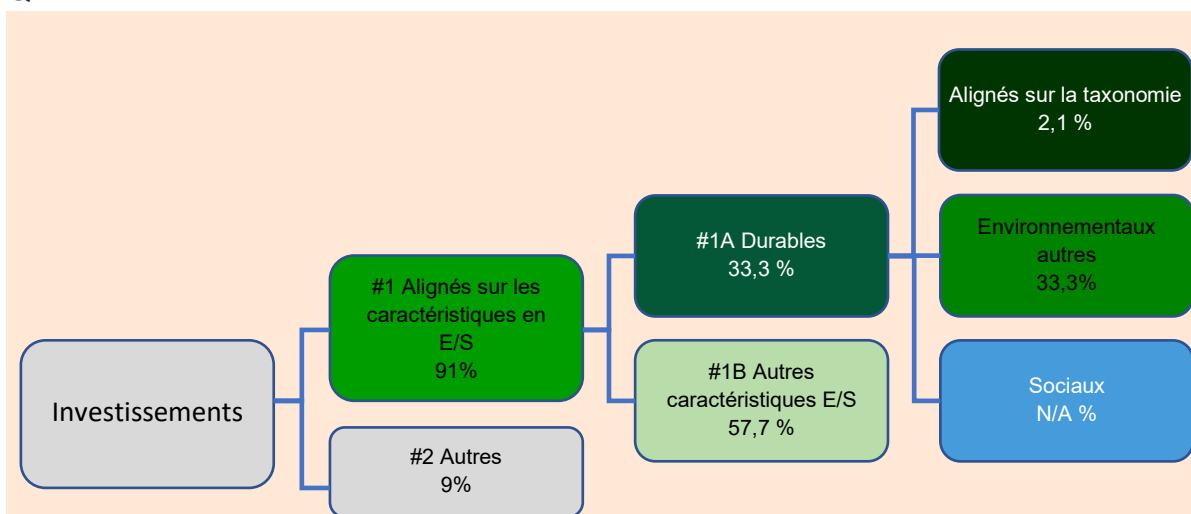
La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 30/12/2022

Investissements les plus importants au 30/12/2022	Secteur	% d'actifs	Pays
CM AM Cash ISR IC	Monétaire	6,5%	Zone euro
Rheinmetall AG	Industrie	5,2%	Allemagne
LVMH	Consommation discrétionnaire	4,4%	France
Airbus SE	Industrie	4,0%	Pays-Bas
Euronext NV	Finance	4,0%	Pays-Bas
Schneider Electric	Industrie	3,9%	France
Kontron AG	Technologies de l'information	3,8%	Autriche
Air Liquide	Matériaux	3,7%	France
Stroeer SE & Co KGAA	Services de communication	3,6%	Allemagne
Safran SA	Industrie	3,5%	France
Jenoptik AG	Technologies de l'information	3,4%	Allemagne
Thalès SA	Industrie	3,3%	France
Cie Automotive SA	Consommation discrétionnaire	3,3%	Espagne



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessus sont exprimés en pourcentage de l'actif net.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteurs *	% d'actifs au 30/12/2022
Industrie	31,3%
Consommation discrétionnaire	18,0%
Technologies de l'information	11,5%
Services de communication	10,9%
Santé	6,8%
Finance	4,0%
Immobilier	4,0%
Matériaux	3,7%
Consommation non cyclique	0,9%
Autres	8,9%

* Répartition sectorielle GICS (Global Industry Classification Standard)

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

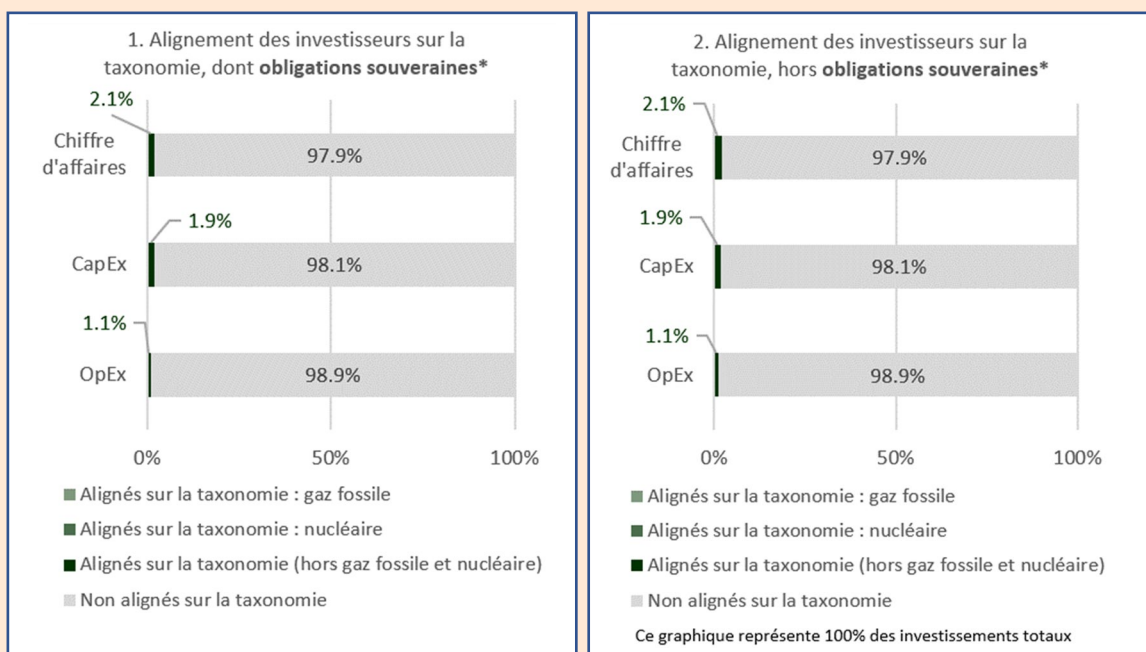
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;

- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Au 30 décembre 2022, le niveau d'alignement taxonomique du produit par rapport au chiffre d'affaires est de 2,1%. Les investissements ont contribué aux objectifs suivants :

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique

Le pourcentage provient de données publiées par les émetteurs au 30 mars 2023. L'obligation de publication d'un alignement taxonomique pour les émetteurs européens s'appliquant à partir de 2023, le taux de couverture est faible (36% des encours investis en actions). Il est amené à augmenter au cours de l'année 2023.

Par manque de données sur l'exercice, la répartition entre le nucléaire et le gaz fossile n'est pas disponible.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Par manque de données, la société de gestion ne dispose pas de la répartition entre les différents types d'activités pour l'exercice.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Il s'agit du premier rapport périodique réalisé pour ce produit. Aussi, aucune comparaison avec les précédents exercices ne peut être fournie.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Parmi les investissements durables réalisés, la part avec un objectif environnemental non alignée sur la taxonomie (par rapport au chiffre d'affaires) est de 27.5% de l'actif net, sur la base des informations publiées au 30 mars 2023.


Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable, la définition retenue de l'investissement durable ne comprend pas d'objectif social.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « autres » sont composés des liquidités et d'OPC.

Le respect de la politique d'exclusion de la société de gestion par les OPC dans lesquels la SICAV est susceptible d'être investie est intégrée dans le processus de sélection.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au cours de l'exercice, le produit a pu connaître des révisions d'allocation en lien avec son processus durable et les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Celles-ci ont pu porter sur des émetteurs spécifiques, en lien avec les mises à jour des cas d'investissement, la gestion de controverse et/ou des actions d'engagement.

Notre rapport d'engagement et de vote revient sur les principales actions d'engagement et décisions de vote déployées au cours de l'année.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Non applicable

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Non applicable

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.